



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité – Fraternité

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT NOTIFICATION DU RAPPORT
DE LA COMMISSION D'ACCESSIBILITÉ DE L'ARRONDISSEMENT DE LAVAL
POUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE MAISON D'ASSISTANTES
MATERNELLES « LES P'TITS MOUSSAILLONS »
AU PROFIT DE MADAME VIRGINIE ROBIN
10 RUE DES COUTURIÈRES À CHANGÉ**

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le classement de l'établissement dans les ERP de 5^e catégorie,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH),
VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007,
VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014,
VU le décret n° 2017-431 du 28 mars 2017,
VU le décret n° 2021-872 du 30 juin 2021,
VU l'arrêté du 22 mars 2007 modifié (attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées),
VU l'arrêté du 9 mai 2007 (application de l'article R111-19),
VU l'arrêté du 11 septembre 2007 (dossier permettant de vérifier la conformité des travaux avec les règles d'accessibilité),
VU l'arrêté du 8 décembre 2014 pour le bâti et les IOP existants,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à réaliser les travaux faisant l'objet de la demande d'autorisation de travaux n° AT 5305423K0004 **et avant la mise en service des locaux, il devra tenir compte des rappels, recommandations et prescriptions énoncés ci-dessous :**

1) NATURE DES TRAVAUX

Autorisation de travaux

Le projet consiste à aménager dans un pavillon existant une Maison d'Assistants Maternelles, « Les P'tits Moussaillons », d'une capacité de 20 personnes, dont seule une partie de la pièce principale d'une dizaine de m² en rez-de-chaussée est ouverte au public.

Un cheminement accessible et détectable en permanence permet de se rendre à l'entrée de l'établissement depuis le domaine public où se trouve le stationnement.

L'accès directement dans la pièce principale qui sert d'accueil des parents se fait par une porte repérable, présentant une largeur de passage libre de 77 cm minimum, avec un seuil inférieur à 2 cm.

La zone d'accueil présente un espace adapté de manœuvre de demi-tour.

L'établissement n'est pas doté de sanitaire ouvert au public.

2) RAPPEL(S) DE LA RÉGLEMENTATION

L'établissement devra, pendant toute la durée de son exploitation, respecter l'ensemble des règles d'accessibilité aux personnes handicapées.

Le projet devra respecter les dispositions des décrets 2021-872 et 2007-1327 pris en application de la loi du 11 février 2005, ainsi que l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R162-8 à R162-11-3 et R164-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

.../...

Il est expressément rappelé qu'au-delà du contrôle à priori exercé par la commission, l'application des règles de construction en matière d'accessibilité aux personnes handicapées s'impose aux constructeurs.

En application des dispositions de l'article R145-2 du CCH, l'autorisation d'ouverture prévue à l'article L122-5 est délivrée au nom de l'État par l'autorité définie à l'article R111-122-7 :

- a) Au vu de l'attestation établie en application de l'article R145-2, lorsque les travaux ont fait l'objet d'un permis de construire,
- b) Après avis de la commission compétente en application de l'article R122-6, lorsque l'établissement n'a pas fait l'objet de travaux ou n'a fait l'objet que de travaux non soumis à permis de construire. La commission se prononce après visite des lieux pour les établissements de la 1^e à la 4^e catégorie au sens de l'article R143-19.

L'autorisation d'ouverture est notifiée à l'exploitant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Lorsque l'autorisation est délivrée par le Maire, celui-ci transmet copie de sa décision au Préfet.

3) PRESCRIPTIONS

Arrêté du 8 décembre 2014 (extrait)

Aucune particulière

4) REGISTRE ACCESSIBILITÉ

Le demandeur élabore et met à la disposition du public un registre public d'accessibilité, conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017.

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite-et-handicap/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

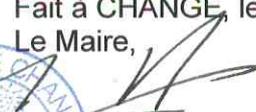
ARTICLE 2 : Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES contre le présent arrêté.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à

- Madame la Préfète de la Mayenne, pour contrôle de légalité,
- Madame Virginie ROBIN, représentant la MAM « Les P'tits Moussaillons ».

Fait à CHANGÉ, le 29 janvier 2024

Le Maire,


Patrick PÉNIGUEL

